

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo), du 29 janvier 2013.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 694.000 francs destiné à l'attribution de subventions en faveur de l'assainissement et de l'agrandissement de l'Abattoir régional des Ponts-de-Martel au titre des améliorations structurelles agricoles, et de l'accroissement de ses capacités de traitement et de stockage au titre de la lutte contre les épizooties, du 29 janvier 2013.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 750.000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles destiné à l'attribution d'une subvention pour la construction d'une fromagerie pour la société coopérative de fromagerie Duo Vallon Les Bayards, du 29 janvier 2013.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 5.100.000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles destiné à l'attribution de subventions pour les constructions rurales, du 29 janvier 2013.
5. Décret portant octroi d'un crédit de 14,7 millions de francs destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel pour financer les investissements d'infrastructures en faveur des chemins de fer privés (TransN, BLS et CJ) , du 29 janvier 2013.
6. Loi portant modification de la loi sur l'intégration des étrangers, du 29 janvier 2013.
7. Décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 29 janvier 2013.
8. Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale concernant l'administration de la fortune des institutions de prévoyance (art. 71 LPP) , du 30 janvier 2013.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 6 de la Feuille officielle, du 8 février 2013. Le délai référendaire sera échu le 9 mai 2013.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 28 février 2013.

Neuchâtel, le 6 février 2013.

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

P. GNAEGI

*La chancelière,*

S. DESPLAND

(Décrets et lois publiés dans la Feuille officielle N° 6, du vendredi 8 février 2013)